



La transmission de la décision à des tiers

1. Généralités

Afin de pouvoir se légitimer, en fonction des domaines de protection confiés, et en particulier s'occuper de la gestion des affaires administratives et juridiques de la personne concernée, il appartient à la ou au mandataire :

- d'identifier les tiers à informer
- de les informer de l'existence et de l'étendue de la curatelle
- de s'assurer que la **correspondance et les factures** lui soient désormais adressées

✓ La ou le mandataire transmet une **copie du dispositif** de la décision afin de se légitimer, **mais en aucun cas une copie de la décision en entier**, pour d'évidentes raisons liées au secret de protection.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – L'obligation de conserver le secret

Les tiers n'ont pas à connaître les raisons pour lesquelles la personne concernée est au bénéfice d'une mesure de protection.

2. Les principaux destinataires

En cas de curatelle de représentation et gestion, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) adresse systématiquement la décision instaurant la mesure de protection et désignant la ou le mandataire à l'Office des poursuites (OP) et à l'Administration fiscale cantonale (AFC).

En cas de curatelle de portée générale, le TPAE adresse, en plus, la décision à la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) et à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

Pour le surplus, la ou le mandataire évalue, selon les domaines de protection concernés et la situation personnelle de la personne concernée, les **principaux destinataires** à informer (liste non exhaustive) :

- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
- Médecin de famille, dentiste, cliniques, services d'aide et de soins à domicile
- Office cantonal des assurances sociales (OCAS)
- Hospice général (HG)
- Service des prestations complémentaires (SPC)
- Régie ou administration d'un autre lieu de vie
- Assurances (maladie, ménage, responsabilité civile, vie, etc.)



- Banques
- La Poste
- Caisse de compensation
- Institution de prévoyance et/ou Fondation institution supplétive LPP
- Employeuse ou employeur
- Office cantonal de l'emploi (OCE)
- Services industriels de Genève (SIG)
- Opérateur de télécommunications
- Serafe SA (redevance radio-télévision)

Exemple de dispositif :



Vu en droit les articles 391 al. 3, 394 al. 1 et 395 al. 1 CC ;]

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT :

1. Institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur de Madame/Monsieur, né() le... , originaire de... ;
2. Désigne Madame/Monsieur aux fonctions de curateur ;
3. Confie au curateur les tâches suivantes :
 - représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques ;
 - gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes ;
4. Autorise le curateur à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de son choix ;
5. Arrête les frais judiciaires à ... fr. et les met à la charge de la personne concernée.



La greffière :

La présidente :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 450 et 450b al. 1 CC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC).